REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Rumilly, le 9 octobre 2023

Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DE LA NEPHAZ LE 16 OCTOBRE 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-347/T337
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules pour permettre le déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les travaux d'entretien du parking (fauchage et nettoyage des espaces enherbés), entrepris par les services techniques de la ville de Rumilly**, rue de la Curdy, sur la totalité du parking de la Néphaz, excepté le parking inférieur au niveau des toilettes publiques et bornes SYANE, le lundi 16 octobre 2023 de 7h30 à 12h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **au lieu et le jour cités à l'article 1er.**

Alinéa 2 : Le parking pourra être réouvert au stationnement et à la circulation des véhicules selon l'avancement des travaux.

Article 3 : En fonction des conditions atmosphériques qui pourraient perturber l'avancement du chantier, les dates précitées à l'article 1er pourront faire l'objet d'un prolongement.

Article 4 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques de la ville.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Espaces Verts,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)